

255557 - Association entre celui qui veut faire un sacrifice et celui qui a l'intention d'égorger un mouton dans le cadre de la célébration d'un mariage et la quantité (de viande) qui suffit pour une telle célébration

question

Nous avons des proches qui vont égorger un boeuf au surlendemain de la fête (du Sacrifice) pour célébrer un mariage. Pouvons-nous nous associer à leur acte avec l'intention de faire un sacrifice rituel? Mériterions-nous une récompense complète?

résumé de la réponse

Cela dit, vous pouvez vous associer avec vos proches et sacrifier le septième de boeuf qui vous revient. Moins du septième ne suffirait pas. Les autres associés utiliseront leurs parts comme ils l'entendent pour célébrer un mariage ou pour faire autre chose.

Toutefois, il faut attirer l'attention sur le fait que l'âge requis pour qu'un boeuf puisse servir de sacrifice est deux ans.

Un boeuf d'un âge inférieur ne suffirait pas, même s'il était gras. Voir la réponse donnée à la question n°41899. Allah le sait mieux.

la réponse favorite

Louanges

à

Allah

Premièrement, la célébration du mariage se fait

à

l'aide de tout met pouvant

être présenté

aux invités, fût-il de l'orge. On lit dans

al-mawsoua al-fiqhiyyah,45/250:

«Les jurisconsultes

malékites, chafrites et hanbalites soutiennent

qu'il n'y a pas de minimum en matière de

célébration du mariage. Il suffit de présenter une nourriture quelconque, fut il deux

poignées

d'orge, pour se conformer

à

la Sunna . Ceci s'atteste dans un hadith authentique selon lequel

« Le Prophète

(Bénédiction et salut soient sur lui) a

célébré

le mariage de l'une de ses

épouses en offrant (aux invités) un repas préparé

grâce

à

deux poignées d'orge.

Al-Qadi lyadh a rapporté

un consensus (des ulémas) selon lequel il n'y a pas de minimum

à

propos des repas

à

offrir dans le cadre de la
célébration d'un mariage et
qu'on se conformerait

à

la Sunna en offrant un repas
quelconque.

Pour les chafiites, le minimum pour une personne aisée est un mouton.

Pour les autres, ils font ce

qu'ils peuvent. Car il a

été

rapporté

que le

Prophète

(Bénédictio et salut soient sur lui) a dit

à

Abdourrahaman ibn Awf lors

de son mariage: «

Célèbre-le ne serait -ce qu'en »

égorgeant un mouton.

Pour an-Nachai, cela veut dire que le minimum requis est un mouton puisque l'auteur du
Tanbiih

dit: « Il lui est permis de présenter ce

qu'on est en mesure d'offrir en matière de nourriture. Celle-ci s'applique

à

ce que l'on donne

à

boire ou

à

manger lors de la conclusion d'un contrat de mariage;
qu'il s'agisse de sucre ou d'autres denrées, même si le maître de cérémonie
était aisée.

Un groupe d'hanbalites a déclaré
qu'il est recommandé
de ne pas offrir moins d'un mouton. Pour az-Zarkachi , l'usage du terme

« mouton »

les propos du

Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) :

«Ne serait -ce

qu'un mouton »

visé - Allah le sait mieux-

à

indiquer que peu de chose suffit, comme un mouton.

Al-Mardawi dit:

«On en déduit

qu'on peut célébrer un mariage sans sacrifier un mouton. On

peut encore en déduire

qu'il faut faire plus car il (le

Prophète) considère un mouton comme peu. »

Deuxièmement , en matière de sacrifice, un
septième de chameau ou de boeuf
suffit pour une personne comme on l'a expliqué
dans le cadre de la réponse donnée

à

la

question n°

45757

Troisièmement, des gens peuvent s'associer pour acheter et sacrifier un boeuf ou un chameau , même si les uns n'entendraient pas procéder à un sacrifice rituel mais voulaient juste trouver de la viande à utiliser dans la célébration d'un mariage ou à consommer ou à vendre ou à employer autrement.

An-Nawawi

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans

al-Madjmou (8/372):

« Sept personnes peuvent s'associer pour acheter un chameau ou un boeuf »

à sacrifier; qu'ils soient issus de la même famille ou pas, même si une partie des associés ne cherche que de la viande. L'acte suffit à celui qui s'y associe avec une intention pieuse; que cela entre dans le cadre d'un sacrifice répondant

à
un voeu ou entrepris
à
titre surérogatoire. Voilà
notre doctrine partagée par Ahmad et la
majorité
des
ulémas.
Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans
al-Moughni (13/363):

« Un chameau ou un boeuf suffit

à
sept personnes selon les dires de la plupart des
ulémas...

Puis il cite des hadith abondant dans ce
sens. Plus loin, il dit:

**« S'il en est ainsi, peu importe que les associés soient de la même famille ou pas
ou
qu'ils aient tous l'intention de
procéder
à
un acte obligatoire ou subrogatoire ou que les uns aient cette intention
tandis que les autres ne veulent de la viande
à
consommer car la part revenant
à
chaque
associé
lui suffit et l'intention nourrie par un autre ne l'affecte pas. »**